



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

développement

Question écrite n° 18461

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les perspectives de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information. Il lui rappelle en effet que cette loi viendra à échéance au 10 avril 1999 et qu'après cette date il n'y aura plus de support légal pour les expérimentations de services liés aux autoroutes de l'information. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les instructions qu'il compte donner pour permettre la poursuite de ce type d'expérimentation après le 10 avril 1999.

Texte de la réponse

La loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information avait pour objectif de permettre le lancement d'un certain nombre d'expérimentations, présentées lors de l'appel à propositions lancé par le Gouvernement, dont la mise en oeuvre nécessitait une dérogation à la réglementation alors en vigueur dans le domaine des télécommunications et de la communication audiovisuelle. Dans le domaine des réseaux et services de télécommunications, la loi n° 96-299 permettrait de déroger à l'exclusivité dont bénéficiait France Télécom pour l'établissement de réseaux ouverts au public autres que radioélectriques et pour la fourniture du service téléphonique entre points fixes. Elle n'a plus d'objet depuis le 1er janvier 1998, les expérimentations de toute nature pouvant maintenant être réalisées dans le cadre des dispositions « de droit commun » du code des postes et télécommunications. Dans le domaine de la communication audiovisuelle, la loi n° 96-299 permet d'expérimenter « les techniques de diffusion numérique ou de diffusion multiplexée sur canal micro-onde », dans le cadre d'une démarche volontariste des opérateurs, sans recourir à la procédure d'appel aux candidatures prévue aux articles 29 et 30 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication. Elle autorise le CSA à adapter les règles en matière d'obligations de diffusion et de production pour tenir compte des potentialités de la diffusion numérique, qui permet d'offrir plusieurs services sur le même canal. Elle comporte également des dispositions permettant le développement des services fournis sur appel individuel (vidéo à la demande, radiodiffusion sonore à la demande). Ce dispositif expérimental a, comme il se doit, une durée limitée. Le bilan qui en sera tiré, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 96-299, permettra d'apprécier la nécessité de modifier les législations « de droit commun » pour les adapter aux nouvelles technologies, sans que soit exclue la mise en place d'un nouveau dispositif expérimental reprenant, si cela s'avère pertinent, tout ou partie de celui prévu par la loi n° 96-299. Cette question est actuellement en cours d'examen. L'intention du Gouvernement est de permettre aux expérimentations en cours de se poursuivre.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18461

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 août 1998, page 4665

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 813